

# **GE\_GERICHTE AARP/546/2015 vom 15. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_546\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_546_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/546/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/546/2015 del 15 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

- 26/39 - P/9414/2011

### **E. 2.2**

En l'espèce, la qualification de meurtre retenue par les premiers juges correspond aux éléments du dossier et consacre une correcte application du droit. 2.3.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 et 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

2.3.2. Aux termes de l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). En cas d'état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 CP, les biens juridiques en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). L'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. La différence entre la notion d'attaque imminente au sens de l'art. 15 CP et celle de danger imminent est temporelle. L'atteinte au bien que l'auteur veut protéger est plus proche dans le temps en cas d'attaque qu'en cas de danger. En d'autres termes, l'imminence de cette atteinte est plus grande dans le - 27/39 - P/9414/2011 premier cas que dans le deuxième (ATF 122 IV 1 consid. 3 a p. 5). Est imminent le danger qui est actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2 et les références citées). Un danger permanent et durable, qui peut à tout moment se réaliser, doit être considéré comme imminent. C'est notamment le cas en présence de tyrans domestiques (voir ATF 122 IV 1 ; 125 IV 49). Le danger doit être non seulement imminent mais encore impossible à détourner autrement. Cette deuxième condition implique une subsidiarité absolue. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). 2.3.3. Il se peut aussi que l'auteur agisse en

état de nécessité putatif. L'art. 13 CP est alors applicable. Si l'erreur était évitable, une faute subsiste et conduit à une atténuation libre de la peine (ATF 122 IV 1 consid. 2.b p. 4). L'état de nécessité putatif entre en considération lorsque l'auteur croit en l'existence d'un danger imminent et en l'impossibilité de le détourner autrement (ATF 129 IV 6 consid. 3.8 p. 17 ; 122 IV 1 consid. 2 c p. 56) en raison d'une représentation erronée des faits. Le Tribunal fédéral a admis que l'état de nécessité putatif entrerait en considération en présence d'un tyran domestique tué par son épouse pendant son sommeil (ATF 122 IV 1). Dans un autre cas de tyran domestique, le Tribunal fédéral a souligné que le caractère évitable de l'erreur ne devait pas se déduire de l'existence objective de solutions alternatives, mais être examiné à l'aune de la capacité de l'auteur, dans les circonstances concrètes, de se rendre compte que dites solutions existaient (ATF 125 IV 49). Le cas d'espèce concernait deux femmes, souffrant de troubles de la santé mentale, jugées pour complicité dans le meurtre passionnel perpétré par le fils de l'une d'elles contre son père. L'homme en question faisait régner ordre et terreur au sein de la famille qu'il avait créée, contraignant à vivre sous le même toit son ancienne et sa nouvelle épouse et leurs enfants, alliant violences physiques d'une cruauté insoutenable à toute la maisonnée, violences sexuelles, menaces de mort et surveillance étroite de tous les membres de la famille. L'homme était également craint à l'extérieur et la passivité des autorités locales était notoire. 2.4.1. En l'espèce, selon les déclarations du témoin K\_\_\_\_\_, corroborées par l'enquête, qui a montré que le temps nécessaire pour parcourir l'allée menant de

- 28/39 - P/9414/2011 l'avenue \_\_\_\_\_, où le taxi s'est arrêté, à la porte d'entrée du foyer, où la victime a été retrouvée, correspondait à celui qu'il fallait au taxi pour arriver au rond-point, il s'est écoulé au maximum 30 secondes entre le moment où C\_\_\_\_\_ est descendu de voiture et celui où il a été touché par les premières balles. Certes moins pertinent vu sa mention d'un aller-retour du véhicule, en tout état inexistant, le témoignage du résident du foyer va aussi dans le sens d'une quasi immédiateté entre l'arrivée du taxi et les premiers coups de feu. Personne n'a entendu de cris ou d'insultes préalables, qui, en pleine nuit, auraient attiré l'attention des résidents ou du gardien. Cette chronologie exclut toute altercation significative entre la victime et l'appelant. Celui-ci a d'ailleurs renoncé à sa description d'une discussion d'une dizaine de minutes, alignant en fin d'instruction son récit sur les résultats de l'enquête. Il a néanmoins persisté à prétendre qu'il croyait que la victime s'apprêtait à tuer son épouse. D'après les personnes qui l'accompagnaient, la victime est arrivée devant le foyer tenant à la main un sac-poubelle de 110 litres et une pizza, préparée à l'attention de son épouse selon le témoin M\_\_\_\_\_, articles retrouvés près du corps et suffisamment imposants pour être remarqués, même de nuit, mais que l'appelant n'a pas vus. Celui-ci a tenté, au cours de la procédure, de se rattraper à ce propos, en parlant d'un sac noir, que la victime aurait eu la présence d'esprit de récupérer dans sa course, tout en tenant à la main un objet pouvant servir d'arme et alors qu'elle s'apprêtait à aller égorger son épouse. Cette description n'est pas crédible. Trois douilles ont été retrouvées dans les buissons situés à proximité de l'entrée du foyer. Relevant les évolutions de récit de l'appelant au cours de la procédure et l'illogisme d'une course-poursuite où il aurait emprunté le trajet le moins direct et pratique pour rattraper C\_\_\_\_\_, la CPAR retient, à l'instar des premiers juges, que ce positionnement indique sans doute possible que l'appelant attendait sa victime embusqué dans les buissons, tirant les premiers coups lorsque celle-ci s'est approchée. Vu ce qui précède, la CPAR tient pour établi que la victime, qui n'était pas armée, n'avait pas pour dessein d'aller tuer son épouse en empruntant le chemin menant au foyer, ce que l'appelant savait. Les événements précédant l'arrivée de C\_\_\_\_\_ au foyer et

suivant les premiers coups de feu confirment que l'attaque alléguée n'est qu'un prétexte. Selon les témoignages probants figurant au dossier, au sujet desquels la position de l'appelant a, comme pour les autres indices à charge, évolué au cours de la procédure, celui-ci a cherché à acquérir une arme dans les mois précédents l'homicide et avait annoncé son intention de tuer C\_\_\_\_\_. Vu l'issue fatale de la soirée du

- 29/39 - P/9414/2011 29 juin 2011, l'absence d'indications concrètes en faveur de la thèse d'une arme achetée presque deux ans plus tôt et le contenu de certains messages échangés entre D\_\_\_\_\_ et l'appelant, il n'est pas infondé de retenir un lien direct entre cette recherche et ce dessein. Cet élément de préméditation s'accorde mal avec la soudaineté propre à la légitime défense. L'appelant s'est rendu de nuit depuis U\_\_\_\_\_ jusqu'à Genève. Il a attendu son rival, à tout le moins une heure, en se cachant, une rencontre avec B\_\_\_\_\_ avant 02h39 n'étant pas exclue. Il s'est encore assuré par téléphone auprès de sa compagne qu'il ne l'avait pas manqué. Il s'était préparé à cette rencontre, venant armé, sans que ses explications à ce propos, dont la diversité illustre le caractère circonstanciel, n'emportent conviction. La CPAR doute par ailleurs qu'un aussi grand amateur d'armes, fait que l'appelant a initialement dissimulé, notamment à l'expert psychiatre, ait pu ignorer comme il le prétend que son arme était non seulement munitionnée mais également en état de fonctionner. L'appelant n'avait par ailleurs pas de raison particulière de craindre pour la vie de sa compagne ce soir-là, la procédure n'ayant pas établi qu'elle l'aurait appelé pour lui signaler de nouvelles violences. Les assistants sociaux ayant rencontré le couple C\_\_\_\_\_ le jour même ont, au contraire, relevé la bonne humeur et l'atmosphère détendue entre les conjoints. Après avoir tiré les premiers coups de feu, vraisemblablement dans le dos de sa victime, qu'il a vue ramper, l'appelant s'est approché et a vidé son chargeur sur elle, à la manière d'une exécution, antinomique d'une attitude de défense. S'il s'était agi d'empêcher que C\_\_\_\_\_ ne parte en courant étrangler son épouse, les premiers coups de feu auraient amplement suffi à freiner la victime dans son élan. L'ensemble des éléments qui précèdent conforte la CPAR dans sa conviction que C\_\_\_\_\_, désarmé, ne s'apprêtait pas à attaquer sa famille, ce que l'appelant savait. Le fait justificatif de la légitime défense doit ainsi être écarté faute d'attaque imminente, réelle ou perçue, de la victime contre son épouse, ses enfants ou l'appelant. 2.4.2. L'appelant a plaidé l'état de nécessité, en dépeignant la victime comme une sorte de tyran domestique susceptible de commettre le pire à tout moment. Il est incontesté que le couple C\_\_\_\_\_ rencontrait des difficultés conjugales depuis son arrivée en Suisse en 2008 et que C\_\_\_\_\_ exerçait des violences tant physiques que psychiques inacceptables sur son épouse. L'homme pouvait se montrer extrêmement brutal, ainsi qu'en attestent les témoignages de l'entourage, y compris de sa propre soeur. B\_\_\_\_\_ a toutefois osé et pu chercher de l'aide, auprès d'une

- 30/39 - P/9414/2011 psychiatre, dès 2009, puis en dénonçant à la police les agissements de son mari à l'automne 2010. Les autorités ont pris au sérieux la situation, C\_\_\_\_\_ se retrouvant emprisonné. La CPAR tient pour acquis, en se fondant sur les rapports de l'Hospice général, ainsi que les témoignages des assistantes sociales, de la psychiatre de B\_\_\_\_\_ et de l'entourage, qui évoquent des épisodes de maltraitance situés en 2010, que les violences physiques ont, sinon cessé, du moins largement diminué après l'incarcération de C\_\_\_\_\_. Une intensification est, en tous les cas, à exclure. Vu ces éléments, la CPAR estime que B\_\_\_\_\_ n'a pas déclaré aux autorités que son mari avait changé et était devenu moins violent uniquement pour respecter des préceptes religieux lui interdisant de dire du mal des défunts. Elle n'a d'ailleurs jamais occulté les faits de 2010. Ses déclarations, certes

ambiguës, ne sont ainsi pas dénuées de tout fondement, notamment lorsqu'elle explique qu'elle menaçait, avec effet, son mari de nouveaux appels à la police s'il se montrait violent. Le portrait du tyran domestique, dont l'un des traits caractéristiques est le contrôle absolu de ses proies, n'est par ailleurs pas compatible avec la grande liberté dont jouissait B\_\_\_\_\_. Elle n'était ni surveillée, ni dépourvue de ressources, en attestent ses visites hebdomadaires des mois durant en Suisse-allémanique, tantôt seule, tantôt avec les enfants, pour rejoindre son amant, qu'elle avait même épousé, devant témoins, et avec lequel elle n'hésitait pas à se montrer en public. B\_\_\_\_\_ mentait sans conséquence à son mari sur les motifs de ses allées et venues. Elle prenait quelques précautions élémentaires, en utilisant principalement une carte SIM spécifique, qu'elle cachait, pour ses contacts avec son amant, mais ne paraissait pas particulièrement terrifiée par la réaction de son époux s'il était venu à découvrir sa relation extraconjugale, n'hésitant pas à employer également son numéro habituel pour les appels à son compagnon et, à l'inverse, son numéro spécial pour contacter son mari. Tout indique, la téléphonie étant particulièrement éloquente sur ce point, que C\_\_\_\_\_ a découvert la relation extraconjugale de son épouse le week-end du 17-18 juin. Il a manifestement réagi violemment à cette annonce, les déclarations d'E\_\_\_\_\_ confirmant celles de sa sœur sur ce point. La trace sur le cou de B\_\_\_\_\_ observée par le témoin AA\_\_\_\_\_ après décembre 2010 pourrait aussi correspondre à cet épisode. Les policiers dépêchés sur place n'ont toutefois pas constaté de marque inquiétante selon le journal des événements et une intervention médicale n'a pas été nécessaire. Sans minimiser le comportement de C\_\_\_\_\_, force est ainsi de reconnaître que cette journée n'a pas eu l'ampleur que la défense lui prête. Par la suite, B\_\_\_\_\_ n'a plus vu son amant, sa fille expliquant que C\_\_\_\_\_, devenu soupçonneux, surveillait ses mouvements. Cela étant, rien au dossier, pas même les déclarations de la fille aînée du couple, n'étaient la thèse de violences physiques

- 31/39 - P/9414/2011 répétées après cette date. Le contrôle exercé demeurait en outre circonscrit, B\_\_\_\_\_ continuant à communiquer aisément avec l'appelant. Il découle de ce qui précède que la situation de B\_\_\_\_\_ n'était aucunement comparable à celle de victimes de tyrans domestiques et qu'il n'existait pas, y compris après le 18 juin, de danger imminent pour sa sécurité ou celle de ses enfants. Sur le plan de l'état de nécessité putatif, la CPAR relève que l'appelant était le témoin direct de la liberté dont jouissait sa compagne. A le suivre, C\_\_\_\_\_, homme lâche, lui avait par ailleurs assuré qu'il ne s'installerait pas dans le nouvel appartement et laisserait donc la famille tranquille. L'appelant a, par la suite, dit ne pas se fier à C\_\_\_\_\_ et le craindre. Celui-ci est devenu à chaque nouvelle audience un personnage un peu plus dangereux et imprévisible, jusqu'à être en permanence armé, ce que la procédure n'a jamais établi. Ceci conforte la CPAR dans sa conviction que les craintes alléguées par l'appelant, si elles n'étaient peut-être pas entièrement inexistantes, ont surtout eu pour but de remédier aux conséquences de certaines de ses premières déclarations, accablantes. L'appelant a alternativement expliqué que l'élément déclencheur de sa venue avait été l'annonce de nouvelles violences le jour même ou quelques jours auparavant, celle d'une fausse couche ou encore l'appel de l'un des fils de la victime lui demandant de venir à son secours. Le but exact de sa venue, qui va d'une discussion pour clarifier la situation à une sorte de duel à l'ancienne, dont ne réchappe qu'un des adversaires, demeure indéfini, tout comme le moment où il aurait pris sa décision de parler à C\_\_\_\_\_, du matin même à quelques heures avant de rencontrer la victime. Ces contradictions et changements d'arguments pour justifier son intervention constituent des indices forts que l'appelant ne s'est pas rendu à Genève le 29 juin 2011 parce qu'il avait été induit en erreur par

d'éventuelles déclarations de sa compagne, ou de D\_\_\_\_\_, le conduisant à croire que la famille courait un grand danger. Les témoignages de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ suggèrent également que l'appelant n'avait pas une représentation de la réalité faussée par le récit que les deux femmes lui auraient fait. B\_\_\_\_\_ a fermement nié avoir dit à son amant qu'elle avait fait une fausse couche et a affirmé qu'il savait qu'elle voulait maintenir une relation avec le père de ses enfants. Elle a, en audience de jugement, admis lui avoir fait part de violences, attisant probablement ainsi un peu l'animosité de son amant pour son mari, mais n'est pas revenue sur ces premiers propos. Rien dans le dossier n'indique que D\_\_\_\_\_ ait pour sa part décrit quotidiennement des violences à l'appelant. En expliquant qu'elle devait l'informer des querelles de ses parents, mais aussi de leurs éventuelles réconciliations, D\_\_\_\_\_ a en outre dévoilé sans le vouloir toute l'ambiguïté de la démarche de l'appelant, qui se faisait autant de souci pour la sécurité de la famille que pour la pérennité de son propre couple.

- 32/39 - P/9414/2011 Pour les motifs qui précèdent, les conditions de l'état de nécessité, respectivement de l'état de nécessité putatif, ne sont pas réunies. Il convient en conséquence de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a prémédité son acte, a longuement attendu en pleine nuit sa victime, sans renoncer à son projet, et l'a exécutée de neuf balles, dont certaines dans le dos, ne lui laissant aucune chance. Il a privé quatre jeunes enfants de leur père. Comme les premiers juges, la CPAR retient que l'appelant se sentait responsable de B\_\_\_\_\_, qu'il aimait et voulait protéger. Il n'était toutefois pas uniquement mû par son souhait de libérer B\_\_\_\_\_ ou, comme il l'a annoncé plus tard dans la procédure, ses enfants, lorsqu'il a tué C\_\_\_\_\_, sachant pertinemment que son aide n'était pas requise ou nécessaire. Il apparaît plutôt que l'appelant avait tout à craindre du futur déménagement de la famille, qui sonnait le glas de ses propres projets d'installation, et n'a pas hésité à s'en

prendre au bien juridique le plus précieux pour favoriser ses propres plans. La qualification juridique d'assassinat n'a pas été retenue à défaut d'un mobile uniquement égoïste, mais la limite est proche.

- 33/39 - P/9414/2011 La responsabilité de l'appelant est entière à dire d'expert. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. L'appelant, qui éprouvait un amour profond pour B\_\_\_\_\_ et ses enfants, ne semble pas avoir eu les mêmes préoccupations pour sa propre fille en agissant comme il l'a fait. Sa situation personnelle stable et ses responsabilités à l'égard des siens auraient pourtant pu et dû le détourner de commettre le pire. La collaboration a, à juste titre, été qualifiée de moyenne. L'appelant s'est comporté durant plus de dix jours comme s'il ne s'était rien passé. Non sans cynisme, il a endossé le rôle de l'ami soucieux du sort de la veuve et de ses enfants, multipliant les allers-retours entre U\_\_\_\_\_ et Genève, pour apporter un soutien qui n'aurait pas été nécessaire sans son acte. L'enquête minutieuse et les preuves découlant de la téléphonie ont conduit à son arrestation, relativisant la portée de ses aveux. Sa prétendue amnésie a empêché de retrouver l'arme du crime. L'appelant a tout mis en œuvre pour écarter les soupçons de préméditation, malgré des témoignages accablants, et ses déclarations confuses ont rendu la reconstitution des événements plus difficile. La prise de conscience est partielle. L'appelant exprime des regrets et remords, sincères, mais il est manifeste qu'il persiste à se considérer comme un sauveur. L'appelant a des antécédents, qu'il convient de relativiser vu leur absence de spécificité.

Le Tribunal criminel n'a méconnu aucun des éléments qui précèdent. La peine de 11 ans qu'il a arrêtée consacre une correcte application des critères de l'art. 47 CP, étant encore relevé que cette peine est largement en deçà du maximum de la sanction entrant en considération.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

#### **E. 4**

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'A\_\_\_\_\_ a été prononcé par ordonnance présidentielle du 15 décembre 2015.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

#### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision

- 34/39 - P/9414/2011 finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique

du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux - 35/39 - P/9414/2011 conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de

juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

6.2.4. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office d'A\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'ajouter aux 16h00 d'activité du chef d'étude 6h30 correspondant à la durée des débats d'appel, y compris la lecture du dispositif.

En conséquence, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'607.35, correspondant à 22h30 à CHF 200.-/heure, 1h30 à CHF 125.-/heure et 30 minutes à CHF 65.-/heure

- 36/39 - P/9414/2011 (indemnisation forfaitaire de 10% [CHF 472.-] vu l'ensemble de l'activité déployée au cours de la procédure et TVA à 8% [CHF 415.35] incluses).

A ce total s'ajoutent les frais d'interprète, admis à concurrence de CHF 500.-, soit après déduction de la facture de CHF 320.- produite, celle-ci correspondant à des frais déjà indemnisés en première instance (visites des 24 et 27 février 2015). Le montant final de l'indemnité allouée à Me X\_\_\_\_\_ s'élèvera ainsi à CHF 6'107.35. \* \* \* \* \*

- 37/39 - P/9414/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.